

**Modalités d'exercice du droit de vote**

Il est curieux de constater que l'on a tendance à toujours référer aux droits de la personne, alors qu'on oublie que l'art. 29 de la Charte des droits et libertés de l'homme, rappellent aussi les devoirs et donc les obligations en rapport avec chacun des droits. Si donc le droit de vote est considéré comme un droit fondamental dans toute démocratie, pourquoi ne pas mettre ce droit obligatoire pour tous, comme c'est le cas i.e. en Belgique et en Australie, dont on ne peut douter qu'elles sont des démocraties. Ce serait aussi un moyen de sensibiliser les citoyens à leur responsabilité civique. Qu'est-ce qu'un citoyen sinon, comme le dit le dictionnaire, un membre d'un État, considéré du point de vue de ses devoirs et de ses droits politiques.

C'est avant le référendum de 1995, que la liste électorale permanente a été établie. Des recenseurs passaient de porte en porte, mais ils n'avaient pas le droit d'exiger des personnes recensées qu'elles présentent quelque pièce d'identification que ce soit, avec pour conséquence que n'importe qui pouvait s'inscrire sur la liste, sans même avoir la citoyenneté canadienne, condition pourtant essentielle au droit de vote. Après le référendum, le Directeur général des élections (DGEQ) déclarait que 350000 noms se retrouvaient sur la liste électorale, alors qu'ils n'avaient pas lieu d'y être : doublons, adresses multiples, bureaux de poste, écuries, chenils, etc.

Le DGEQ a très sérieusement travaillé à l'épuration de la liste électorale et pensait y être arrivé d'assez près. Pourtant lors des « défusions », des citoyens de Westmount, Pointe-Claire et autres ont vivement protesté, car ils venaient de découvrir que leur liste électorale comportait 20 % de noms d'électeurs qui ne résidaient même pas dans leurs localités ! On peut donc penser que si on ramène ce 20 % à toute l'Île de Montréal, cela fait environ 80000 personnes inscrites sur la liste et qui n'ont pas le droit d'y être.

Contrairement à ce que croient beaucoup de citoyens, le fait pour quelqu'un de posséder la carte d'assurance maladie et le permis de conduire n'est nullement garant du statut de citoyenneté canadienne. En effet, n'importe qui vient résider au Québec, avant même d'avoir la citoyenneté canadienne, seul statut qui confère le droit de vote, reçoit sans avoir à faire la preuve de sa citoyenneté, la carte d'assurance maladie et le permis de conduire. Il y a environ deux ans, la Régie d'assurance maladie déclarait qu'environ 350000 cartes circulant au Québec appartiennent à des non-résidents, qui pourraient donc s'inscrire illégalement sur la liste électorale et cela, sans aucune difficulté, puisqu'ils ont une adresse au Québec.

Il serait souhaitable que la Commission de révision soit permanente pour tenir la liste électorale à jour. En effet comme elle ne rentre en fonction que lorsque les brefs pour l'élection sont émis, il est pratiquement impossible de faire les vérifications nécessaires avec Immigration et citoyenneté Canada pour s'assurer que les nouveaux inscrits détiennent la citoyenneté canadienne et donc le droit de vote. Il y aurait intérêt à ce que la liste électorale soit sous le contrôle du Directeur de l'État civil en collaboration avec le DGEQ, qui pourrait facilement vérifier l'existence ou non des personnes inscrites sur la liste. Il pourrait également émettre gratuitement à toutes les Québécoises et tous les Québécois d'origine une carte de certification de naissance qui pourrait accompagner la carte d'assurance maladie et le permis de conduire, qui comportent tous deux une photo. Quant aux néo-Québécoises et aux néo-Québécois, ils présenteraient leur certificat de citoyenneté accompagné de l'une des deux autres cartes.

Afin de mesurer et d'analyser les réactions i.e. des électeurs et du personnel électoral, lors des élections de 2003, où les électeurs avaient pour la première fois à présenter une pièce d'identification suite à la loi passée en juin 1999, le DGEQ a demandé à la firme indépendante SOGEMAP Inc., de faire une étude de l'application de cette nouvelle mesure. Or 97 % des électeurs se sont montrés très satisfaits d'avoir à présenter une carte d'identification pour voter. Par ailleurs l'étude démontre que les néo-Québécoises et les néo-Québécois ont souvent spontanément présenté leur carte de citoyenneté.

L'exercice du droit de vote doit être entouré de toutes les garanties possibles pour assurer son intégrité. C'est pourquoi il faut manifester une extrême prudence dans toute mesure qui viendrait en étendre l'application, comme, par exemple, le vote par la poste. Cette pratique ne devrait concerner que les cas exceptionnels.

On voit donc que puisque l'ensemble des électeurs se montre satisfait d'avoir à présenter une carte d'identification pour voter, il ne reste plus au DGEQ qu'à trouver et recommander une carte qui ne puisse permettre à personne de voter indûment en violant ce droit fondamental inhérent à toute démocratie. Et donc pourquoi pas le certificat de naissance pour les Québécoises et Québécois d'origine et le certificat de citoyenneté pour les néo-Québécoises et les néo-Québécois accompagnés de la carte d'assurance maladie ou du permis de conduire.

Giannina Mercier-Gouin

Février 2006